



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 10 septembre 2021 dans l'effectif de l'entraîneur Arnaud NICOLAS et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la jument RONAZZA ONE a révélé la présence de CLENBUTEROL dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes respiratoire, musculo-squelettique et reproducteur, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Arnaud NICOLAS informé de la situation a fait connaître le 6 octobre 2021 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé à M. Arnaud NICOLAS, entraîneur-proprétaire de la jument RONAZZA ONE, de fournir des explications écrites ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Arnaud NICOLAS ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les Conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôle de France Galop en date du 25 octobre 2021 mentionnant notamment :

- que M. Arnaud NICOLAS explique avoir donné du sirop DILATEROL du laboratoire AUDEVARD en pensant que c'était des plantes et donc non-dopant, car la jument toussait un peu depuis 3 jours, qu'il n'a pas réalisé que le sirop contenait du CLENBUTEROL (attestation jointe au dossier) ;
- qu'il atteste également avoir mis la jument RONAZZA ONE sous AVEMIX en utilisant la prescription du cheval BRESSE' SAONE en date du 6 mai 2021 (photo jointe au dossier), ce qui constitue clairement de l'automédication ;
- qu'il avait déjà donné ce traitement à un autre cheval de son effectif en 2017 (DILATEROL contenant du CLENBUTEROL, ordonnance fournie en pièce jointe au dossier) et qu'il avait conservé le reste du traitement (date de péremption du sirop 2018) ;
- que l'analyse du prélèvement urinaire et sanguin, réalisé le 6 octobre 2021 lors de la notification, montre l'absence de CLENBUTEROL ;
- qu'il tient à disposition un dossier avec toutes les ordonnances, mais que celles-ci ne sont pas numérotées ;

Vu le courrier de M. Arnaud NICOLAS en date du 3 novembre 2021 mentionnant notamment avoir bien reçu la demande d'explications susvisée et n'avoir rien à ajouter ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur ladite jument à l'entraînement a mis en évidence la présence de CLENBUTEROL, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué par l'entraîneur Arnaud NICOLAS lui-même, sans prescription vétérinaire, ce qui n'est pas conforme au Code des Courses au Galop ;

Que l'entraîneur Arnaud NICOLAS a en effet reconnu les faits en indiquant que la jument « *toussait depuis quelques jours, j'ai pris la malheureuse initiative de lui administrer ce qui était à la base pour moi un simple sirop pour chevaux comme indiqué sur le flacon que j'avais dans ma pharmacie depuis plusieurs années. En aucun cas je pensais que ce produit était positif. Je ferai en sorte que cette erreur de ma part ne se reproduise plus* » ;

Attendu que l'entraîneur Arnaud NICOLAS a ainsi pris un risque en procédant à de l'automédication et n'a donc pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop concernant la présence de CLENBUTEROL, laquelle constitue une substance prohibée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Arnaud NICOLAS, gardien responsable de la jument RONAZZA ONE, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 1.500 euros, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1.500 euros à l'entraîneur Arnaud NICOLAS en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la jument RONAZZA ONE, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 3 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE